Service rechnique de la diedion générale Séile W.J.D

33

2664033/8

Installations Pixes

Travaux

_ Eravaux_ Correspondance avec V. 0. 1586 D3002/1

Le F ortobe iquo

MM.les Directeurs des Services Centraux : M - T - V.

M.les Directeurs de l'Exploitation des Régions : EST. NORD. QUEST. SUD-OUEST. SUD-EST.

Les Autorités allemendes ont déjà en plusieurs endroits demandé à la S.N.C.F. d'exécuter pour elles certains travaux (soit des travaux neufs, soit des modifications aux installations existantes) qui ne découlent pas des oblientions que nous impose la Convention d'Armistice.

la question de principe du palement de ces travaux a été posés à la Commission Allemande d'Armistice à Wiesbaden qui a répondu en ces termes :

"Il est spécifié dans les conditions d'application de l'article 15 de la "Convention d'Armistice, paragraphes 2 et 3, que le réseau de voies ferrées doit. "en zone occupée. être remis en complet état d'exploitation et entretenu aux "frais de la France.

"Si des demandes relatives à la remise en état du réseau de voies ferrées "étaient adressées par les Services Allemends à la Société Nationale des Chemins "de fer Français, qui ne les jugerait pas découler de la Convention d'Armistics, "prière de les communiquer, pour attributions, au délégué du Chef Allemend des "Transports".

En conséquence, toutes les demandes allemandes d'installations ou de constructions nouvelles ainsi que les demandes de modifications aux installations existentes (construction de bâtiments ou de baraquements, construction de voies nouvelles, modifications à des installations de dépôts, d'ateliers ou de gares, création ou modification d'installations téléphoniques ou de sécurité, etc...) doivent être soumises immédiatement à 11.1e Directeur Général par l'intermédiaire du Service Central compétent M. T. V, avec tous les renseignements permettant de justifier vis-à-vis des Autorités d'occupation que ces demandes ne découlent pas des obligations que nous imposent la Convention d'Armistice et les prescriptions d'exécution de son article 13.

Signe: LE BESNERAIS

D. 3002:6

- 1 dossier joint -

Monsieur le Directeur du Service Central des Installations Fixes.

0.1666

- Suite à ma lettre D 3002/6 du 8 octobre 1940 et à vos lettres des 22, 26 et 30 octobre relatives au paiement de travaux ne découlant pas des obligations de la Convention d'Armistice et effectués par la S.N.C.F. sur demandes des Autorités allemandes -

Considérés du point de vue de l'Autorité (Française ou Allemande) qui doit régler les dépenses, les travaux peuvent se classer en trois grandes catégories :

a) Les travaux neufs ayant un intérêt militaire ou stratégique pour l'Autorité occupante mais inutiles pour assurer correctment les transports de l'économie française et nos obligations découlant de l'art.13 de la Convention d'Armistice.

Ces travaux doivent être à la charge de l'Autorité occupante; ils entrent dans la catégorie de ceux visés par la Commission Allemande d'Armistice de Wiesbaden (4ème alinéa de ma lettre du 8 octobre 1940) à examiner par cas d'espèce par le Chef Allemand des Transports.

Exemple : Construction de voies de garage ou d'évitement nouvelles.

b) Les travaux de remise en état qui ne sont pas strictement indispensables pour remplir nos obligations et assurer nos transports économiques et que, en raison de leur situation géographique et des risques de nouvelles destructions qui en découlent, nous estimons ne pas devoir faire à nos frais, tant que les hostilités ne seront pas terminées.

Ces travaux, qui doivent d'ailleurs être exceptionnels, doivent être mis également à la charge des autorités d'occupation qui les demandent.

Exemple : Reconstruction, en définitif, du bâtiment d'une gare exposée à de nouveaux bombardements.

c) Les travaux de remise en état indispensables à l'exécution de nos obligations découlant de la Convention d'Armistice ou à notre propre exploitation commerciale.

Ces travaux sont à la charge de la France.

Exemple : Remise en état de voies principales détruites à la suite de boxbardements aériens. Je vous demande de bien vouloir vous inspirer de cette classification pour déterminer les affaires à soumettre au Chef Allemand des Transports.

Les demandes de travaux de peu d'importance ne devront pas être portées devant le Chef Allemand des Transports, cette Autorité étant trop élevée pour qu'on puisse lui soumettre des questions de détail; ces demandes devront donc faire l'objet d'arrangements locaux au mieux des intérêts de la S.N.C.F. en appliquant les principes ci-dessus énoncés et en se référant, au besoin, à la lettre du Général MIETH en date du 23 septembre 1940, transmise par le Colonel PAQUIN le 30 septembre, dont la traduction vous a été donnée dans les alinéas 3 et 4 de ma lettre D 3002/6 du 8 octobre 1940. Je vous retourne ci-joint, pour cette raison, les demandes de menus travaux à faire à Moulins et à Bordeaux (vos transmissions n° Veg 000.150.1 et 000.150.1 du 30 octobre).

Pour les demandes déjà soumises à la W.V.D. Paris dont il est question dans votre lettre n° Veg 000.150.1 du 22 octobre, je suis tout à fait d'avis de rajeunir, comme vous le 8 proposez, la procédure de ces affaires et de les soumettre en conséquence au Chef Allemend des Transports; cependant, il est nécessaire de faire accompagner chacune de ces demandes d'un croquis et d'une estimation approximative des dépenses en principal afin que le Chef Allemand des Transports puisse prendre sa décision en pleine commaissance de cause.

D'autre part, pour toutes les demandes de l'espèce à soumettre au Chef allemand des Transports (demandes qui doivent être transmises par l'intermédiaire du Colonel PAQUIN), je vous demande, pour gagner du temps, de bien vouloir rédiger directement à ma signature les notes nécessaires. Ces notes doivent être adressées à M.le Chef de la Délégation Française "Communicatione" des Services de l'Armistice, à Paris, en lui demandant de bien vouloir faire la transmission au Chef Allemand des Transports en vertu de la décision n° 1624/40 du 23 septembre 1940 de la Commission Allemande d'Armistice; ces notes doivent bien entendu, outre les croquis, les estimations approximatives des dépenses et les renseignements de fait, contenir tous les arguments permettant de justifier, vis-à-vis des Autorités d'occupation, que ces demandes ne découlent pas des obligations que nous imposent la Convention d'Armistice et les prescriptions d'exécution de son article 13.

Je vous prie de bien vouloir rédiger à ma signature, dans cet esprit, une note au Colonel PAQUIN concernant à la fois les affaires que vous m'avez soumises dans votre lettre du 28 octobre et celle concernant un raccordement maritime à Cherbourg que vous m'avez transmise par lettre Ve 205.370.6 du 28 octobre. (Je vous rotourne les deux pièces que vous aviez jointes à cett dernière lettre).

LE DIRECTEUR GENERAL,

signe : Le Besnerais

3 1. DEC. 1940

ha

0. Nº 1822

1 doories

Monsieur le Birecteur du Service Central des Installations Fixes,

Vous avez bien voulu me communiquer le projet de réponse que vous avez rédigé à la W.V.D. Paris en réponse à sa lettre du 17 décembre relative au chauffage des baraquements de la gare de Dijon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord sur le fait que, s'agissant ici de l'installation de cantonnements, c'est bien à l'Armée allemande qu'il appartient de régler les dépenses correspondantes. Toutefois, il ne semble pas qu'on doive se référer à titre d'exemple aux frais de transports de l'Armée allemande, la question étant encore loin d'être réglée; de plus, je pense qu'il est inutile d'indiquer à la W.V.D. qu'en tout état de cause, l'affaire concerne le Gouvernement français et non pas la S.N.C.F.

Si la W.V.D. Paris ne répond pas à la lettre qui va lui être envoyée ou si elle répond par un refus de payer, il restera à mon avis, à transmettre la facture des frais aux Services Financiers avec toutes les autres prestations dues à la S.N.C.F. et non réglées. D'une façon générale, il a en effet été convenu que chacun des Services Centraux prendrait attachement, pour ce qui le concerne, de toutes les prestations fournies aux Allemands que ces derniers se refusent à régler, ou des factures que la S.N.C.F. reçoit pour règlement de fournitures faites pour eux. Toutes ces prestations et leurs justifications sont à adresser sous forme de bordereaux aux Services Financiers qui centraliserent et s'occuperont de leur règlement définitif.

Bien entendu, cette procédure n'infirme en rien les directives données par M. le Directeur Général dans sa lettre D 3002/6 du 7 novembre 1740 pour les affaires à soumettre au Chef allemand des Transports. Dans le même ordre d'idées il est toujours bon, lorsqu'on reçoit d'un organisme allemand une mise en demeure d'exécution de travaux ou de fourniture dont la charge ne doit pas être supportée par la France, de le lui faire immédiatement remarquer (c'est le cas du chauffage des baraquements de Dijon).

Le Chef du Service technique de la Direction Générale,

Signé: DUGAS

te chef de 1'U.B.A.COPIE

à S/ Arrondt de BESANCON

Objet : Entrepôt des colis isolés de la Wehrmacht.

Comme il m'est signe jé par le pervice de Surveillance près la gare de Besançon-Viotte, il n'existerait pas de possibilités suffisentes peur entreposer les colis isolés requs peur le compte de la Wehrmacht. Il s'est produit à plusieurs reprises que les colis isolés entreposés dans la halle à marchandises scient pris directement per les destinatoires. Pour éviter de pareils errements, je prie d'installer de suite à la place préposée dans la halle à marchandises, un compartiment fermé, dans lequel les colis isolés sersient entreposés jusqu'à ce qu'ils scient délivrés aux destinatoires.

Il suffit qu'un enclos en lattes de 4m,60 soit établi.

Signé : HOFEETER

Exploitation Sous-Arrondissement de BESANCON

nº 244-23/01

BESANCON, le 29 Janvier 1941

TRANSELS à Bontieur le Chef de gere Principal à 18 SANGEN-VICTER.

pour exeminer la demande de l'U.B.A. et la satisfaire si la chose est possible.

> P. 1'Inspecteur Frincipal Adjoint L'Inspecteur Signature :

S.N.G. ..

Service central des

Dépenses spéciales de guerre

Monsieur le Directeur de l'Exploitation

de la HOTON

VEV 91300-1

La circulaire nº 2 pour l'application de l'Instruction Générale "Série Finances et Comptabilité nº 1" - après l'Armistice - du 12 Décembre 1940, donne la nomenclature des dépondes supplémentaires de guerre imputables, proviscivement ou définitivement, au Compte d'Exploitation, celte des dépendes aécessitées par la reconstruction du réseau, la réparation des domages divers et les prestations demendées par les Autorités l'onoupation.

sile règle; on outre, les modalités d'application de set ou nomenclature.

Au ocure d'une réunion, tenue le 6 Janvier dernier au Ser des central des Installations fixes, les instructions de centre des Installations fixes, les instructions de centre directaire ont été commentées aux Chefs de Comptabilité des Services Régionaux V.B. en vue de leur préciser en dét il le discrimination à effectuer parmi ces départes, en particulier la distinction entre celles ressortissant respectivement i lart. 3 et à l'art. 4 de la convention de Septembre 1939, le le leur imputation aux divers articles du Chapitre IV de leur imputation nacad comme les départe le Mineute, pour lesquelles la distination pouvait prêter à postque hésitation, une liste a été donnée permetuant de règler sisément la plupart des cas.

Il r été également recommandé aux Chefs de Comptabilité de virer aux articles intéressés du Compte Exploitation, les dépenses qui auraient ancore figuré sur des comptes d'attente.

En cutre, par lettre T 2 Liq. nº 214 du 18 Janvier 1941 les Services Financiers ont adressé aux Subdivisions de Gompt bilité des Régions de tous les Services, des instructions conformes aux dispositions de la circulaire n° 2 précités, au sujet de l'imputation des dépanses e gagées pour le compte des Autorités d'occupation et de leur constatation des des comptes d'ordre.

quant au mode de rempoursement des dépenses faites :

- 1°) celles qui ont été faites ou censées faites, à la demande d'une autorité militaire françoise, sont remocursées par ess autorités, sur présentation des factures par les Régions;
- 20) les autres dépenses de remise en étab ou de réparation à rembourcer en tout ou en partie par l'Etat resteront simplement injutées su sudret d'Exploitation jusqu'à ce que des instructions ultérieures interviencent pour les demandes de rélaboursement.
- 30) Enfin, en de qui concerne les depenses engagées pour le compte des autorités d'occupation, il y a lieu d'opérar acome indiqué di-dessuus :

re Division de la Comptabilité Générale est chargée de centraliser - par l'intermédiaire des Services Centraux - tous les mémoires établis par les Services en vue de la notiripation aux hutorités ilocupation de la valeur des prestations qui leur out été fournies par la S.N.C.F.

Les Gerrices V.B. auront à fournir les éléments de reconstiton conservant :

- les ronnitures de moin-d'oeuvre ;

- les fournitures de matières et de enrhurants ; - les locations de terrains d'embranchements de voies ;

- les trivers sur chamblers avec mein-d'ocuvre S.N.C.F.;

- l'atilisation partielle ou totale des circults et installations teléphoniques ou télégraphiques par les Autorités d'occupation.

Il convient donc de dresser, des maintenant, l'estimation de 12 valour des prestations déjà fournies et, pour celles à vanir, de proudre en temps utile tous attachements nécessaires

Les relavés de dépénses seront établis sous la forme de "mémoires" et de "bordereaux de mémoires" du modèle ci-

Cheque mémoire sera établé : deux exampleires et portera un numero pris dens una sémia continue dans chacun des Services. Il en sera de même des perdereaux de mémoires.

Chaque Subdivision comptable savorra le 15 de chaque meir, sous bordereau, au Service sentral des Tostalletions Fixes, les méncires qu'elle ture préparés dess le mois.

Par exaction, les premières facturations posteront sur les circ mois occulés du ler Juillet au 50 Novembre 1940 et devront me pervantr le 10 Février 1941, dernier délai, celles conserment le mois de Décembre, me sevont adressées peur le 15 Février, Chaque envoi sere scoompagno d'une facture de débit, établie pour le montant total de l'anvoi. Le crédit correspondant rara inscrit par le Service émetteur au compte d'ordre dont l'overture a été demandée par la Commtabilité Générale par lettre F2 Liq. n° 214 du 18 Janvier 1941, sus-visée.

est dem n.é ne rigurent pas à un compte d'attente, l'inscription à l'article approprié du compte d'Exploitation aura sa contrepartie à la Comptabilité Générale.

Les mémoires devront comporter avec tout la détail utile:

- la description du travail ou de la prestation fournie;

- les dates d'execution ;

- la référence de l'/utorité qui a demandé sette prestation ;

- le cas échéant, le référence à l'acceptation de remboursement qu'auraient pu donner les Autorités d'occupation.

Par contre, il ne sera pas nécessaire de donner le détail de le serme fecturée pour chaque prestation. Mais il sera bon que vens possédiez, pour chacune d'elles, un dossier distinct com orant teutes justifications d'exécution et de dépenses qui pour pient être demandées par le Sevrétaire d'Etat aux Communications or par les Autorités d'occupation.

J'est precisé que les tarifs à em loyer dans l'établissement des émoires sont les tarifs utilisés dans les cas enalogues dans non reports avec les autorités militaires françaises. Il en est de même des frais généraux qu'il convient d'inclure dans le sontect la chaque mémoire, sans toutefois en donner explisitement l'indication et l'immortance.

Aux mémoires établies, devront être jointes des copies des documents origineux, s'ils existent, per lesquels les Autorités allemandes ont demandé l'exécution du travail ou la fourniture de la prastation, ainsi que ceux par lesquels ils en reconnaissent l'exécution ou la fourniture.

Un même mémoire pourra comprendre les éléments de plusieurs traveux ou de plusieurs prestations, à condition que tous es travaux ou fournitures aient été demandés par la même E.F.D.

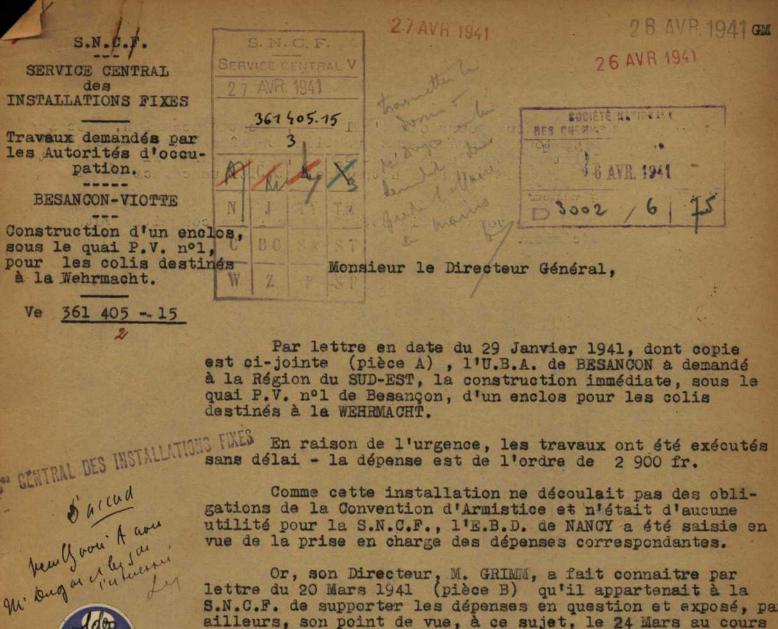
Spfin, il est précisé que les sommes à porter au Compte d'Expicitation par a plication de la circulaire n° à pour l'applitation de l'Instruction Générale n° l'après l'Armistice, devront être celles dont le remboursement sera demandé par mémoire. Elles comprendront ainsi une part de frais généraux qui devra faite l'objet de prises de crédit comme dans le cas de travaux et feutés pour des tière.

Copie à Mousieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtitents Toutes Régions

pour instructions conformes.

Copte aux Sorvices Financiers.

Copte à Eg - Sa - Vz à titre d'information.



Or, son Directeur, M. GRIMM, a fait connaitre par lettre du 20 Mars 1941 (pièce B) qu'il appartenait à la S.N.C.F. de supporter les dépenses en question et exposé, par ailleurs, son point de vue, à ce sujet, le 24 Mars au cours d'une réunion hebdomadaire avec les représentants de la Région (extrait du compte rendu ci-joint. pièce C).

En réalité, nous constatons de plus en plus que les Autorités allemandes considèrent qu'il appartient à la S.N.C.F. de satisfaire à tous les besoins quels qu'ils soient et étendent à des travaux de plus en plus nombreux les obligations que nous fait l'article 13 de la Convention d'Armistice.

Je pense qu'il convient, dans la circonstance, de protester. Peut-être même apprécierez-vous qu'il y a lieu d'adresser cette protestation par l'intermédiaire du Colonel PAQUIN puisqu'elle pose une question de principe importante.

Nous pourrions d'ailleurs, à cette occasion, procéder à un tour d'horizon des questions de même nature touchant à l'interprétation de l'article 13, pour voir s'il n'y aurait pas lieu de donner à notre protestation un caractère plus

Je vous serais obligé de me faire connaître votre décision.

to the Jank , and the value of the second of

. in the second

u Sikalisa (1.2 bulya a bala kangan) a mangala a mangala kangan kangan kangan kangan kangan kangan kangan kang Mangalan kangan kan

Time, and the construction of the construction

offered will as a for all allows a solutions of the a

The conditioned follows in this condition of the conditio

end . The middle construct of the construct of the construct of the construction of th



Monsieur LHUILLIER, Ingénieur Principal Représentant de la S.N.C.F. auprès de l'E.B.D. Nancy

Objet : Gare de Besançon - Enclos pour colis destinés à la Wehrmacht.

Ci-contre, nous vous transmettons copie d'une lettre de la Délégation Technique pour en prendre connaissance et de nous faire connaître votre avis.

La construction de l'enclos est absolument nécessaire pour y entreposer les colis destinés à la Wehrmacht. Nous ne pouvons pas reconnaître pour valable les objections contenues dans la lettre du 22.2.41. Par conséquent, les dépenses pour la construction de l'enclos sont à supporter par la S.N.C.F., conformément aux prescriptions d'exécution à l'art. 13 de la Convention d'Armistice.

Signé : GRIMM

S. N. C.F.

Service de liaison

S.N.C.F. - E.B.D.

NANCY

nº 2869 / 1638 S.L.N. AC - 323

Pièce à consulter

Copie (traduction) transmise à

M. le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments Région Sud-Est P A R I S

Comme suite à sa lettre VB. e 2m - 403 du 14 - 2 - 41 à le D.T. de Nancy.

Nancy, le 2 Avril 1941

Le Chef du Service de Liaison,

LHUILLIER

S.N.C.F.

Région Sud-Est

Voie et Bâtiments

Etudes Générales - 2º Section

V.B.e 2m - 403

Travaux demandés par l'autorité allemande

Gare de Besançon-Viotte Construction d'un enclos sous le quai P.V. nº 1 pour les colis destinés à la WEHRMACHT

1 p. jointe

Paris, le 14 février 1941



Monsieur le Chef de la Délégation Technique Française auprès de l'E.B.D. Nancy

La Région Sud-Est de la S.N.C.F. a été saisie par l'U.A.B. de Besançon d'une commande écrite , dont cijoint copie , tendant à obtenir , en gare de Besançon-Viotte , la construction d'un enclos sous le quai F.V. no l pour entreposer les colis destinés à la Wehrmacht .

En raison de l'urgence signalée , l'ordre d'exécu-

Le montant des dépenses à effectuer s'élève environ à 2 900 francs

Ces nouvelles installations qui ne découlent ni des obligations de la Convention d'Armistice , ni des prescriptions d'exécution de son article 13 , ne sont d'aucune utilité pour les besoins de la S.N.C.F. . Elles sont denc à la charge de l'autorité occupante .

J'ai en conséquence, l'honneur de vous prier de bien vouloir demander à M. le Chef allemand de l'E.B.D. Mancy son accord pour la prise en charge de la dépense par son Administration.

Lique Suion

Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments -Région du SUD-EST-

-1-1-1-1-1-

COMPTE RENDU de la REUNION HEBDOMADAIRE du 24 Mars 1941 (semaine du 17 au 23 M ars)

Etaient présents :

MM. IHUILLIER, Ingénieur Principal, Chef du Service de liaison S.N.C.F. E.B.D. Nancy

DIDIER, Ingénieur Principal, GEIBEN, Ingénieur adjoint, BEYER, Inspecteur divisionnaire d'une part

et MM. O.R.R. GRIMM, Directeur de l'E.B.D.
R.R. HAIGIS, BERTRAND, ROSSBACH, DAHL, SCHOLL,
d'autre part.

2°) - M. GRIMM, signale que par une lettre récente concernant la construction à Besançon d'un local pour la conservation et la garde d'envois destinés à l'Armée allemande, le réseau du SUD-EST a demandé si l'E.B.D. prendrait les travaux à sa charge.

M. GRIMM comprend très bien que la S.N.C.F. dans un esprit louable de sage administration et d'économie, cherche à étudier les charges de cette nature. Il en ferait autant; néanmoins guisque les travaux sont jugés indispensables par l'Armée il estime que l'affaire est du ressort exclusif de la S.N.C.F., celle-ci doit supporter les frais de travaux et non pas l'E.B.D.-

A cet égard, la manière de voir de M. GRIMM est la suivante :

- a) les travaux demandés dans l'enceinte du chemin de fer touchent ou intéressent les transports de la Wehrmacht, comme c'est le cas à Besançon et doivent soit en permettre l'exécution, soit l'améliorer ou la faciliter. Dans ce cas la S.N.C.F. doit faire le nécessaire à ses frais.
- b) les travaux demandés dans l'enceinte des chemins de fer sont étrangers à l'exécution des transports et répondent seulement à des besoins particuliers de l'Armée.

 Dans ce cas, c'est l'Etat Français qui doit couvrir les frais. C'est à ce dernier que la S.N.C.F. doit s'adresser pour couvrir les frais des travaux qu'elle aurait exécutés dans ces conditions.

TRANSMIS à M. le Chef de la Subdivision des Etudes Générales (VBe)

Paris, le 31 mars 1941.

Paris, le 31 mars 1941.

Paris, le 31 mars 1941.

L'Ingénieur Principal

L'Ingénieur Signature.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276,448 B

SERVICE CENTRAL
DES
INSTALLATIONS FIXES

PARIS, le 9 MAI 1941

19

42, Rue de Châteaudun (9°)
Téléphone, TRINITÉ 29-94 et la suite
Adr. Télégraph, : SONAFERVOL-PARIS

Travaux demandés par les autorités d'occupation

D 3002/6

Veg <u>15 191-7</u>

Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale.

Comme suite à la note du 8 Octobre 1940 de M.le
Directeur Général, nous avions demandé aux Régions de régler
au mieux des intérêts de la S.N.C.F. les questions de faible
importance concernant les travaux demandés par les autorités
d'occupation et qui ne découlaient pas des obligations que
nous imposait la Convention d'Armistice.

Or, systématiquement les Régions se voient opposer des refus par les E.B.D. et tout dernièrement la Région du Sud-Est m'a signalé - à propos d'un travail de faible importance demandé par l'U.B.A. de BESANCON (création d'un enclos pour les colis destinés à la Wehrmacht)-, la position systématique prise par l'E.B.D. de NANCY.

J'ai porté la question devant M.le Directeur Général qui a approuvé ma proposition de protester par l'intermédiaire de M.le Colonel PAQUIN, auprès du Chef allemand des Transports en soulignant que cette position systématique n'est pas conforme à l'avis donné par la note du 23 Septembre 1940 de la Commission allemande d'Armistice répondant à la note du 8 Septembre de la Délégation Française.

Je vous adresse ci-joint le dossier de mon Service relatif à cette question en vous laissant le soin, comme le demande M.le Directeur Général dans son annotation sur une lettre du 26 Avril 1941, de faire l'accolade entre tous les Services intéressés.



MON DIRECTEUR

SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES

Travaux demandés par les Autorités d'occupation.

Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale,

Ve 15 191-7

We fould the Technical Age of the Tech Suite à ma lettre référence ci-contre du 9 Mai 1941 concernant le règlement des travaux demandés par les autorités d'occupation, et ne découlant pas des obligations que nous impose la Convention d'Armistice.

> Vous avez dû recevoir, comme moi, copie de la réponse faite le 5 Mai 1941 par M. le Colonel PAQUIN à la lettre du 27 Avril de M. le Directeur Général lui rappelant nos demandes de remboursement de dépenses, restées sans réponse des Autorités Allemandes.

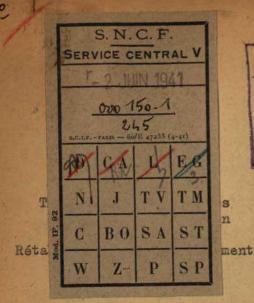
> M. le Colonel PAQUIN indique notamment que le Général délégué du Chef Allemand des Transports fait ressortir qu'il est en droit de prendre toutes mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'exploitation et du trafic, et que l'exploitation doit se faire à la charge de la France.

> Estimant que cette manière de voir est susceptible d'être étendue aux travaux ferroviaires demandés par l'Autorité allemande, et que dans l'esprit du Délégué du Chef Allemand des Transports la question du paiement par l'Allemagne, de ces travaux, est entièrement liée à celle du paiement des frais de transports, M. le Colonel PAQUIN est d'avis d'attendre le résultat des négociations concernant le paiement de ces frais, pour effectuer de nouvelles démarches auprès du dit Délégué.

Suivant les bases de règlement du mémorandum soumis à ce dernier, nous pourrions obtenir, s'il était accepté, le règlement de prestations accessoires comprenant en particulier les travaux de toute nature exécutés par la S.N.C.F.

Abandonnant la procédure actuelle, nous fournirions un relevé des travaux déjà exécutés et, pour l'avenir, on opérerait par bon de commande ou de réquisition.

Si, comme semble le penser M. le Colonel PAQUIN, les Autorités allemandes acceptent cette procédure, je crois que nous aurions satisfaction, mais il y aurait lieu de bien précises pour l'avenir qu'aucun travail ne pourrait être entrepris sans bon de commande ou de réquisition préalable.



3 1 MAI 1941

sr

Monsieur le Directeur Général,

Veg. 000 150.1

Comme suite à votre annotation en marge de la copie qui vous a été adressée par M. le Colonel PAQUIN, de sa lettre du 13 mai 1941 à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, concernant la prise en charge par les Autorités d'occupation de la moitié des dépenses engagées pour le rétablissement du Raccordement de Brébières, je vous ai exposé verbalement où en était la question.

La lecture de la lettre qui vous a été adressée le 5 mai 1941 par M. le Colonel PAQUIN vous a montré que ce dernier avait soudé, dans un mémorandum soumis le 28 avril 1941 au Délégué du Chef Allemand, la question du remboursement des frais de transports à celle des prestations fournies par le chemin de fer, et qu'il est d'avis d'attendre le résultat des négociations pour effectuer de nouvelles démarches.

L'affaire du raccordement de Brébières ne comporte donc pas d'autre suite pour le moment.

Toutefois, M. le Colonel PAQUIN vous ayant proposé d'abandonner la procédure actuellement en cours pour le paiement des prestations en général, M. le Chef du Service Technique est chargé de préparer la réponse à la lettre du 5 mai après avoir fait l'accolade avec tous les services intéressés.

Pour ce qui me concerne, je serais d'avis de continuer, en attente de la décision à intervenir, à adresser à M. Le Colonel PAQUIN, ne serait-ce qu'à titre de documentation, les dossiers qui vous ont été envoyés récemment par les Régions.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que vous êtes de cet avis.



S'arrad.

The day of the state of the sta

26 JUIN 1941

N.C.F.

CENTRAL

INSTALLATIONS FIXES

Travaux demandés par les

Autorites d'occupation

Veg 000 150-1

ation of the Monsieur le Ch

Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale,

Pour vous permettre de mettre au point l'étude que vous avez entreprise sur la question et comme suite à mes transmissions Veg 15 191 - 7/44 et 000 150 - 4/243 des 9 et 31 Mai 1941, relatives au réglement des travaux demandés par les Autorités d'occupation, je vous adresse, ci-joints, les dossiers des travaux énumérés ci-après qui nous ont été demandés par les Autorités d'occupation et qui de l'avis des Services intéressés ne présentent pas d'intérêt actuel pour la S.N.C.F.

La question pourrait être revue suivant les régles que que vous surezfait approuver par M. le Directeur Général, comme suite à la position de principe prise par M. le Chef Allemand des Transports (lettre de M. le Colonel PAQUIN du 31 Mai 1941 à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, dont vous avez reçu copie).

-Région du NORD - COMPIEGNE - Aménagement d'un centre de Croix Rouge.

- Région de l'OUEST -

Ligne de VERSAILLES à RENNES - Aménagement à la bifurcation de Maingournois (110 000 fr)

MASSY-PALAISEAU - Raccordement dela gare militaire avec la voie de tiroir de Massy-Palaiseau, (Etablissement d'une liaison : 27 000 fr)

Gare Maritime de CHERBOURG - Raccordement de l'amorce de la voie 2 avec la voie du 2º môle (9 000 fr)

- Région du SUD-EST-

CLAMECY - Empierrement de la partie allongée du quai à bestiaux (125 000 fr).



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DES INTALLATIONS FIXES

Paris, le 19 Décembre 1938 42, rue de Châteaudun

COMPOSITION DES LOTS nº 7 et 8

chaque lot est indivisible

LOT Nº 7

Destiné à la Région du Sud-Ouest Chantier de préparation : BRETENOUX

| Nombre de pièces | Repère du type | Dimensions | Cube unitaire | Cubes partiels |
|--------------------------------|--|--|--|--|
| 8 5 5 | 1 C 1 E 1 G | $\begin{pmatrix} 3,00 \\ 3,40 \\ 3,60 \end{pmatrix} \times 0,25 \times 0,15$ | 0,11250 0,12750 0,13500 | 0,900 0,6375 0,405 |
| 11 21 4 17 1 24 | 2 A 2 B 2 C 2 D 2 E 2 G | $ \begin{array}{c c} 2,60 \\ 2,80 \\ 3,00 \\ 3,20 \\ 3,40 \\ 3,60 \end{array} \times 0,30 \times 0,15$ | 0,11700 0,12600 0,13500 0,14400 0,15300 0,16200 | 1,287 2,646 0,540 2,448 0,153 3,888 |
| 6 2 1 9 | 3 B 3 C 3 E 3 G | 2,80 3,00 3,40 3,60 × 0,35 × 0,15 | 0,14700 0,15750 0,17850 0,18900 | 0,882 0,315 0,1785 1,701 |
| 112 pièc | es to ta | wiczel Este wa | cube | total: 15,981 m* |

LOT Nº 8

Destiné à la Région du Sud-Ouest Chantier de préparation : BRETENOUX

| Nombre de pièces | Repère du type | Dimensions - 1 | Cube unitaire | Cubes partiels |
|---------------------|--------------------------|--|--|----------------------------------|
| 5 3 | 1 K 1 M | 4,40 × 0,25 × 0,15 | 0,16500 0,17625 | 0,825 0,528 |
| 36 5 7 1 | 2 H 2 J 2 K 2 N | 3,80 4,10 4,40 5,00 × 0,30 × 0,15 | 0,17100 0,18450 0,19800 0,22500 | 6,156 0,922 1,386 0,225 |
| 14 | 3 J 3 K | 4,10 \ \times 0,35 \times 0,15 | 0,21525 0,23100 | 3,013 0,231 |
| 72 pièc | es | | cube tota | l: 13,286 m³ |

S.N.C.F.

Service Central des Installations Fixes

Ve <u>000 150 - 1</u>
269

Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale

Comme suite à ma lettre Veg 000 150-1/255 du 26 Juin 1941, relative au règlement de divers travaux demandés par les Autorités d'occupation, je vous adresse pour le joindre au dossier que vous constituez le projet ci-joint d'établissement en gare d'Eu d'une rampe militaire le long de la voie de débord de la cour aux marchandises.

Je partage entièrement la manière de voir de la Région en ce qui concerne la prise en charge des dépenses, la construction d'une rampe militaire ne répondant à aucun besoin économique, ainsi que l'indique d'ailleurs en son § 2 la note du 12 Avril 1941 du Commandement Supérieur de l'Armée (Etat Major Général de l'Armée) donnant les directives à suivre pour la prise en charge des frais et la détermination de la compétence en ce qui concerne les constructions nouvelles et les travaux de reconstruction.





Copie à Dir. N à VB. N. S.N.C.F.

Service Central
des
Installations Fixes

27 JUIL 1941

Région de l'Est

Travaux demandés par les Autorités d'Occupation

Châlons -s- Marne

Etablissement d'une H.A. au Quai militaire

Veg² <u>000 150-1</u> 246 Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale,

Comme suite à ma lettre Veg 000150-1/255 du 26 juin dernier relative au réglement de divers travaux demandés par les autorités d'Occupation, je vous adresse, pour le joindre au dossier que vous constituez, le projet relatif à l'établissement d'une H.A. au quai militaire, en gare de Châlons s/Marne.

Ces travaux sont figurés en rose sur le plan au 1/1000e ci-joint et le montant de la dépense à prévoir pour leur réalisation est de l'ordre de 105 000 fr suivant détail estimatif également annexé.

Cette nouvelle installation, dont l'ordre d'exécution est donné à la Région, ne découle pas des obligations de la Convention d'Armistice, ni des prescriptions de son article 13, elle n'est d'aucune utilité pour les besoins de la S.N.C.F. et doit donc être à la charge de l'Autorité occupante.

LE DIRECTEUR



04



Région du Nord

ROMESCAMPS

Modification des installations sur demande de l'E.B.D. Paris-Nord

Veg 000 150.1

Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale

Comme suite à ma lettre Veg 000 150-1/255 du 26 juin 1941, relative au réglement de divers travaux demandés par les Autorités d'occupation, je vous adresse pour le joindre au dossier que vous constituez, le projet ci-joint concernant la réalisation d'importantes modifications des installations de voie de la gare de ROMESCAMPS.

En ce qui concerne les dépenses que la WEHRMACHT envisage de mettre à notre charge, pour la modification des voies l à 12 - 34 et 38, je vous précise ainsi que l'indique la Région du Nord que ces modifications n'ont aucun intérêt pour la S.N.C.F. - il s'agit exclusivement d'installations de guerre qui doivent disparaître à la fin des hostilités.

LE DIRECTEUR



- Copie à DE/N VB/N S.N.C.F.

4 AOUT 1941

Service Central des Installations Fixes

Région de l'Est

Gare de Belfort

Installation d'une halte d'abreuvage demandée par les Autorités d'occupation

Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale,

Nº Veg2 000 150-1

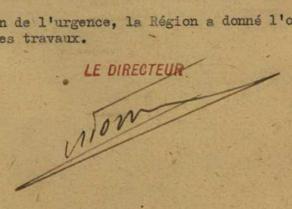


Comme suite à ma lettre N° Veg 000 - 150 - 1/255 du 26 Juin 1941, relative au réglement de divers travaux demandés par les Autorités d'occupation, je vous adresse, pour le joindre au dossier que vous constituez, le projet concernant l'installation d'une halte d'abreuvage à la gare de Belfort.

Le montant de la dépense à prévoir pour la réalisation dë ces travaux est de l'ordre de 80 000 fr suivant détail estimatif ci-joint.

Cette installation ne rentrant pas dans la catégorie de celles qui nous sont imposées par l'article 13 de la Convention d'Armistice et ne présentant aucune utilité pour le Service propre du chemin de fer, les dépenses entraînant son exécution devront être à la charge de l'Autorité occupante.

En raison de l'urgence, la Région a donné l'ordre d'exécution des travaux.



/HT

S.N.C.F.

Service Central
des
Installations Fixes

Région du Sud-Ouest

DAX

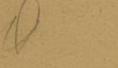
Création d'une cour empierrée en bordure de la voie 8 bis et entre les voies 8 bis et 9. Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale,

Veg. 000 150 - 1

Comme suite à ma lettre Veg 000 150-1/255 du 26 Juin 1941,

PIÈCES JOINTES relative au réglement des divers travaux demandés par les Autorités d'occupation, je vous adresse, pour le joindre au dossier que vous constituez, le projet ci-joint concernant les travaux visés en marge, réclamés d'urgence par l'U.A.B. de BORDEAUX.

L'ordre d'exécution a été donné.





Copie : Dir.Expl.Sud-Ouest V.B. "

1 8 AOU 1941

S.N.C.F.

Service Central des Installations Fixes

Région du Nord

Installation de signaux provisoires du type allemand

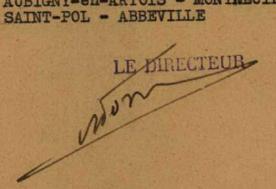
> Ve 000 150-1 287

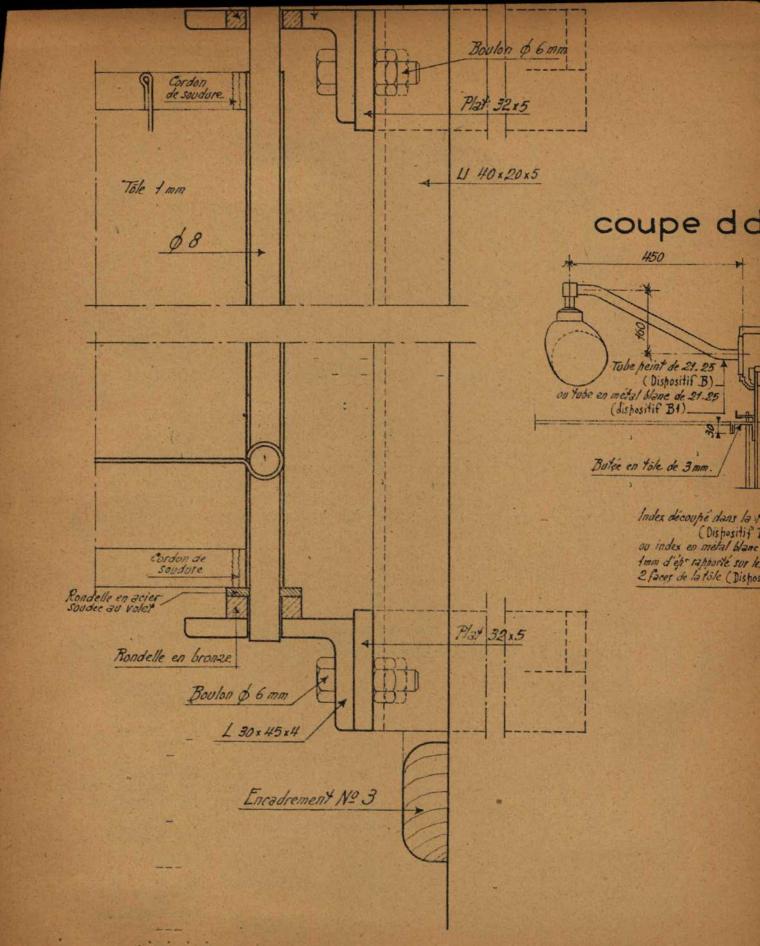
> > Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale



Comme suite à ma lettre Veg 000 150-1/255 du 26 juin 1941, relative au réglement de divers travaux demandés par les Autorités d'occupation, je vous adresse ci-joint, pour être inclus au dossier que vous préparez à ce sujet, le projet d'établissement de signaux provisoires du type allemand, (avec annulation des signaux français existants), sur les sections de lignes suivantes qui sont actuellement exploitées par la Reishsbahn :

> AUBIGNY-en-ARTOIS - MONTREUIL SAINT-POL - ABBEVILLE





La 24 /10/41 M. Police dut a mot Comment tillhop & ce Mato be to reme to c'. fort les lomes a halang humans he is betwit allers, que to ses alis de Traper de la fair examer pa le Chy dito le less os 3/9/41 (5A53) de M. l Sewh Ottel as Comments of morne le revelle prejon d'éveranne de ce esflaire Yo les return ofin que you puring les realter o M. & S. Cate & 24 tollets Fine Qui le fréguties à la Commission cière It Color Bagin, preside pale egalet m. Farien Reprisent Ti mm h Brei in on y - Del

S.N.C.F.

Service Central des Installations Fixes

Lille Saint-Sauveur

Etablissement de murs coupe-feu dans les halles 1 à 8

Ve 000 150 - 1

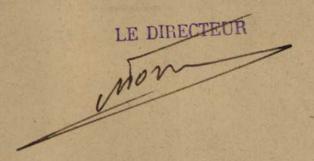
Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale,



Comme suite à ma lettre Veg 000 150-1/255 du 26 Juin 1941, relative au réglement de divers travaux demandés par les Autorités d'occupation, je vous adresse ci-joint pour être inclus au dossier que vous préparez à ce sujet, le projet d'établissement, à la gare de Lille Saint-Sauveur, de murs coupe-feu dans les halles n° 1 à 8 utilisées comme magasins pour le ravitaillement de l'armée allemande.

Les dépenses correspondant à l'exécution de ces travaux qui sont actuellement en cours sont évaluées à 307 000 frs frais généraux compris.

Ce projet ne présente pas d'intérêt pour la S.N.C.F.



Service Central
des
Installations Fixes

29 SEP 1941

Région du Nord

Ligne de Béthune à Abbeville

Etablissement, par les Autorités d'occupation, de deux voie d'évitement aux abords des P.A. de Neeux-les-Boffles et de La Chaussée-Brunchaut.

> Vtm 64.000.2 293

Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale



Comme suite à ma lettre Veg 000 150-1/255 du 26 Juin 1941 relative au réglement de divers travaux demandés par les Autorités d'occupation, je vous adresse ci-joint, pour être inclus au dossier que vous préparez à ce sujet, le projet d'établissement par l'Autorité Militaire allemande de deux voies d'évitement aux abords des P.A. de Noeux-les-Boffles et de La Chaussée-Brunehaut, sur la ligne de Béthune à Abbeville, exploitée par la Wehrmacht.

Ce projet ne présente aucun intérêt pour la S.N.C.F.

J'attire, par ailleurs, tout particulièrement votre attention sur ce que le chiffre de 13 600 fr qui figure à l'estimation, pour construction et aménagement de cabines téléphoniques, comprend notamment une dépense de 12 880 fr, montent d'une facture que l'E.B.D. de Lille a demandé à la S.N.C.F., de régler à l'Entreprise BLAIVIE & Fils de Bruxelles, pour les travaux de fondations de ces cabines, commandés directement à cette entreprise par les Autorités allemandes sans que nous ayons été consultés.

& LE DIRECTEUR

2 7 SEP 1941

S.N.C.F.

Service Central
des
Installations Fixes

Région du Nord

Romescamps

Modification des installations sur demande de l'E.B.D. Paris-Nord

Veg 000.150.1

Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale



Comme suite à ma lettre Veg 000 150-1/277 du 28 Juillet 1941 relative aux travaux visés en marge, je vous adresse ci-joint une estimation sommaire (n°1) des dépenses à prévoir (1 600 000 fr) pour l'exécution de la totalité des travaux, qui à notre avis seraient à prendre en charge par les Autorités d'occupation.

Cette estimation a été adressée par la Région du Nord, à l'E.B.D. Paris-Nord, le 3 Septembre 1941 par lettre dont ci-joint copie.

Les frais afférents à la modification des voies l à 12 - 34 et 38 que les autorités allemandes envisageaient de faire supporter par la S.N.C.F. s'élèveraient à 675 000 fr, le montant de la dépense à leur charge se trouverait donc réduit à 925 000 fr suivant estimation n° 2 également ci-annexée.

Pr. le DIRECTEUR L'Ingénieur en Chef, Chef de la Division Centrale des Études S.N.C.F.

Service Central des Installations Fixes

Région du Nord

Amiens

Installation d'un bâtiment pour le poste de garde de la gare et pour la Croix-Rouge

Veg 000 150 - 1



Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale,



Comme suite à ma lettre Veg 000 150-1/255 du 26 Juin 1941 relative au règlement de divers travaux demandés par les Autorités d'occupation, je vous adresse ci-joint, pour être inclus au dossier que vous préparez à ce sujet, le projet d'installation à Amiens d'un bâtiment pour le poste de garde de la gare et pour la Croix-Rouge, en vue de libérer 2 wagons actuellement affectés à cet usage.

Ce projet ne présente pas d'intérêt pour la S.N.C.F.

LE DIRECTEUR

Service Central des Installations Fixes

Région du NORD

Ligne de Lens à Brebières

Rétablissement du raccordement direct entre les lignes de Lens à Brebières et d'Arras à Douai.

Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale,

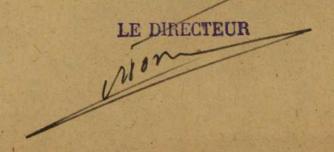
294

Comme suite à ma lettre Veg. 000.150-1/255 du 16 Ve 000 150-1. juin 1941, relative au réglement de divers travaux demandés par les Autorités d'occupation, je vous adresse ci-joint, pour être inclus au dossier que vous préparez à ce sujet, le projet relatif au rétablissement, à double voie, du Raccordement direct de Brebières, entre les lignes de Lens à Brebières et d'Arras à Douai, qui vient de m'être adressé par la Région du Nord, par lettre du 16 août 1941.

Je vous joins les précédents utiles à l'examen de cette affaire, savoir :

- lettre D. 3414/20, du 9 mars 1941, à la Délégation "Communications" des Services de l'Armistice,
 - lettre D.3414/20, du 9 mars 1941, à la W.V.D. Bruxelles,
- lettre C.42 Ja 72 du 28 mars 1941 de la W.V.D. Bruxelles,
- lettre D.3414/20, du 23 avril 1941, à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.







Monsieur BLANC,

Je vous ai demandé de rassembler tous les dossiers concernant les travaux demandés par les Allemands.

J'ai promis aujourd'hui au Colonel PERRIN que ces dossiers seraient rassemblés lundi pour être envoyés à M.FAVIERE soit ce jour là soit mardi matin.

Joindre la présente affaire/

LEDUC 25/10

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL
DES
INSTALLATIONS FIXES

Imputation des travaux effectués pour le compte de l'E.M.A.

Veg 000 150-1

PARIS, 1e 24 OCT 1941

19

42, Rue de Châteaudun (9°)
Téléphone TRINITÉ 29-94 et la suite
Adr. Télégraph. : SONAFERVOLPARIS

Monsieur DUGAS Chef du Service Technique de la Direction Générale.

OBJET: Demande de renvoi aux Installations Fixes des dossiers concernant des travaux demandés par les autorités d'occupation.

A la suite de la lettre du 3 Septembre 1941 de M.le Secrétaire d'Etat aux Communications relative aux travaux demandés par les autorités d'occupation, il a été convenu avec M.le Lieutenant-Colonel PERBIN que nous allions rassembler tous les dossiers en notre possession de manière à appliquer pour la liquidation de ces dossiers la procédure demandée par le Ministre.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir me retourner tous les dossiers que je vous avais adressés depuis quelques mois et que vous aviez tenus en instance avant de les faire parvenir à M.le Colonel PAQUIN.

> Pr. le DIRECTEUR L'Ingénieur en Chef, Chef de la Division Centrale des Études

Mod. Nº1, F.17 _ Lithert, 7128, AC! 6362, 12. 38